

VILLE

**D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909

**45209 AMILLY CEDEX**

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

**Objet :**

**Admissions en créance éteinte de produits irrécouvrables**

**Date de convocation**

**08 décembre 2022**

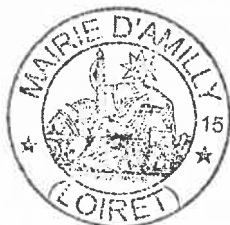
**Nombre de Conseillers**

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

**Pour Extrait Conforme,  
Pour Le Maire,  
Par délégation  
Le fonctionnaire titulaire,  
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

045-21450043-20221214-DEL1132022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 15/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Quatorze décembre à 19 heures  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY**  
**Gérard, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,  
Mme CARNEZAT, MM. LECLOU, CARON-PERROUD,  
Mme CARRIAU  
Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mmes FOLY, TINSEAU, M. FURNEL  
Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, SAJET, M. PATRIGEON,  
Mme PENIN, M. DESPLANCHES, Mme FOUBET, M. DAUNAY,  
Mme PLICHON, MM BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD,  
M. CHALENCON  
Conseiller (e) s Municipaux,**

**Formant la majorité des Membres en exercice**

**ABSENTS EXCUSES :**

**Mme TURBEAUX-JULIEN  
M. LAVIER  
M. SALL  
M. RAISONNIER  
Mme HUTSEBAUT  
M. GABORET  
M. ABRAHAM**

**Pouvoir à Mme SAJET  
Pouvoir à M. DUPATY  
Pouvoir à M. LECLOU  
Pouvoir à M. BOUQUET  
Pouvoir à Mme FOUBET  
Pouvoir à M. PLICHON**

**ABSENTS :**

**Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 14 décembre 2022

IT/N°113/2022

### OBJET : ADMISSIONS EN CREANCE ETEINTE DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame la Comptable Publique nous a adressé une demande d'admission en créance éteinte concernant les exercices 2018 et 2019.

Pour mémoire, les créances éteintes (*compte 6542 de la M14*) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (*compte 6541 de la M14*). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par le Tribunal d'Orléans, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessous pour un montant total de 15 912,11 euros :

Date Titre	N° Titre	Nature	Montant	Liquidation Judiciaire	Certificat d'irrécouvrabilité	Motifs de la présentation
16/10/2018	10007	Loyer	6 051,02 €	15/06/2022	14/10/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire
07/01/2019	10009	Revalorisation loyer	109,28 €	15/06/2022	14/10/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire
01/04/2019	398	Loyer	300,00 €	15/06/2022	14/10/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire
	10001	Loyer	6 543,12 €			
16/07/2019	1013	Loyer	212,90 €	15/06/2022	14/10/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire
	10002	Loyer	1 547,83 €			
05/08/2019	1036	Loyer	29,03 €	15/06/2022	14/10/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire
	10006	Loyer	211,07 €			
06/08/2019	1037	Taxe Foncière	905,86 €	15/06/2022	14/10/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire
08/08/2019	1044	Taxe Foncière (complément)	2,00 €	15/06/2022	14/10/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2342-4 et R.1617-24 relatifs à la procédure de recouvrement des produits,

Vu l'Arrêté du 27 Décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par les Arrêtés du 22 décembre 2006, 13 décembre 2007, 29 Décembre 2008, 14 décembre 2009, 16 décembre 2010, 29 décembre 2011, 12 décembre 2012,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY**

16 décembre 2013, 9 décembre 2014 (volume I, tome I, titre 1, chapitre 2), 21 décembre 2015, 21 décembre 2016, 18 décembre 2017, ..... et du 09 décembre 2022,

**Vu** le budget principal de la Ville pour les exercices 2018 et 2019

**Vu** la demande d'autorisation de poursuite en date du 10 juin 2020, par laquelle Monsieur Le Maire a accepté la demande d'autorisation permanente générale de recouvrement par voie « d'opposition à tiers détenteur » des créances non acquittées par des redevables défaillants, afin de lui permettre d'asseoir le dispositif de recouvrement et d'améliorer la célérité des encaissements,

**Vu** le courrier par lequel Madame la Comptable Publique demande une admission en créances éteintes pour un montant total de **15 912,11 €** et par suite, l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542,

Considérant que ces sommes ne peuvent pas faire l'objet de recouvrement,

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 5 décembre 2022,

Après en avoir DELIBERE,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessus, pour un montant total de **15 912,11 €**.

**DIT** que les dépenses consécutives à cette décision seront imputées au budget principal 2022 de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT ET DELIBERE** les jours, mois et an que dessus.